



Groupe de travail sur le télétravail

UNE URGENCE POUR RÉPONDRE À L'ATTENTE DE NOMBREUX AGENTS

Ce GT a été exclusivement consacré au télétravail et non aux différentes formes de travail à distance (sur site distant, nomade, itinérant), comme initialement mentionné dans l'ordre du jour. Sans occulter le contexte social actuel, **FO** a considéré sa présence indispensable au regard, d'une part de la forte attente de nombreux agents sur la mise en œuvre du télétravail dans leur service et, d'autre part, de la nécessité de défendre ses revendications sur le dossier.

Même si des expérimentations ont déjà eu lieu auparavant -en particulier au sein du Secrétariat Général (SG)- le télétravail est officiellement reconnu dans la Fonction Publique par la Loi du 12 mars 2012. Ce n'est que sous prétexte de l'accompagnement social de la réforme territoriale que le ministère de la Fonction Publique a rédigé un décret d'application (JO du 12/02/2016).

Ce GT a débattu du projet d'arrêté d'application de ce décret, au sein des directions des ministères économiques et financiers.

Au préalable, le SG a présenté un bilan de l'expérimentation menée dans ses services, suite à l'accord signé par l'ensemble des syndicats en 2010.

Ce sont 227 agents qui sont actuellement en télétravail (avec une cinquantaine de nouveaux entrants dans le dispositif chaque année).

Plus des 2/3 sont des femmes, majoritairement de catégorie A, dont la moitié dans la tranche d'âge 50-59 ans et dont la résidence personnelle est dans la petite ou grande couronne de Paris.

La moyenne de jours télétravaillés est de 1,8j/ semaine. Les activités des télétravailleurs sont, pour une grande majorité, concentrées sur un travail d'audits, d'enquêtes et d'études, ainsi que sur le développement et la maintenance informatique.



Au travers de deux enquêtes successives, la pérennisation du dispositif a été approuvée à l'unanimité, même si pour l'agent comme pour son supérieur hiérarchique des marges de progression ont été relevées

(simplification de la procédure, amélioration de l'assistance technique par exemple). Le débat s'est prolongé sur le projet d'arrêté présenté par le SG :

■ Toutes les directions et établissements publics sont intégrés dans le dispositif.

■ La possibilité d'exercer en télétravail sera autorisée en fonction de l'activité de l'agent. L'arrêté exclut explicitement les activités qui «exigent une présence

physique effective dans les locaux de l'administration» ou qui sont «exercés hors des locaux de l'administration notamment pour les activités nécessitant une présence sur les lieux de contrôle» Plutôt que l'approche en termes de postes, l'arrêté privilégie une approche en termes d'activités car, pour un même poste, certains types d'activités sont éligibles et d'autres non. **FO** a insisté pour que les mêmes critères d'appréciation, à activités équivalentes, soient retenus dans chaque direction pour se prononcer sur la faisabilité de l'activité en télétravail.

■ Un article est consacré au régime de travail auquel est soumis l'agent en télétravail. «Le décompte horaire de la journée correspond à la durée quotidienne applicable au binôme horaire choisi par l'agent ayant un régime d'horaires variables». Après débat, il s'avère que l'article devra être profondément réécrit pour, entre autres, fixer la plage horaire pendant laquelle l'agent est joignable et prendre éventuellement en compte la situation des agents au forfait jours. Par contre, à l'interrogation de **FO** sur la possibilité de récupérations horaires, le SG a fait une réponse négative.

■ Comme tous les agents, ceux en télétravail bénéficient de l'intégralité de leurs droits en matière de santé et sécurité au travail. Leur poste fera l'objet d'une évaluation des risques professionnels.

■ Les membres du CHSCT pourront se rendre au domicile de l'agent, sous réserve de son accord écrit et d'un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

L'agent doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à disposition par l'administration. Il devra de plus avoir une installation conforme aux exigences de sécurité et être couvert par son assurance habitation. L'équipement nécessaire est fixé par l'administration en fonction des missions dédiées au télétravail. Par contre, celle-ci ne prend pas en charge le matériel de téléphonie, d'impression ou de reproduction. Face à ce désengagement de l'administration dans la prise en charge des frais induits par une activité en télétravail, **FO** a revendiqué une compensation qui pourrait être une indemnité forfaitaire compensatrice. Sans beaucoup de surprise, le SG a écarté cette possibilité, considérant que tout agent en télétravail a déjà une ligne téléphonique couplée à internet et de plus les tâches d'impression pourraient être effectuées au retour dans le service !!!

Suite aux différentes interventions lors de ce GT, un projet d'arrêté amendé, sera présenté pour avis dans le cadre d'un prochain Comité Technique, avant d'être présenté également en CHSCT ministériel. Au vu de l'attente des agents, **FO** a fortement insisté pour que ce dossier, une fois passé l'avis de ces instances, soit intégré dans l'agenda social du 2nd semestre de chaque direction, pour une mise en œuvre effective dans les meilleurs délais. Chaque direction représentée s'est engagée à ce qu'il en soit ainsi. A suivre...